

Voici le jugement :

“ La Cour ayant entendu le défendeur par ses avocats sur la motion demandant à ce que les demandeurs soient tenus de produire un état détaillé de leur réclamation en cette cause, après avoir examiné la procédure et avoir délibéré :

“ Rend le jugement suivant :

“ Les demandeurs poursuivent le défendeur pour le recouvrement de deux mémoires de frais dans deux causes mentionnées dans la déclaration. Ils n'ont pas produit avec le bref et la déclaration un état de leurs frais dans ces deux causes et le défendeur a fait motion qu'ils fussent tenus de produire un état de leurs frais.

“ Les deux mémoires de frais ont été produits depuis la signification de la motion, il n'y a qu'à adjuger maintenant sur les frais, comme les demandeurs auraient dû produire ces états avec le bref, ils sont condamnés à payer au défendeur les frais de cette motion, distraits à Mtres Burroughs & Burroughs, avocats du défendeur.

Lebeau v. Cousineau.¹

Dommages. — Allégations étrangères. — Inscription en droit.

JUGÉ : Que dans une action en dommages, intentée par un officier public parce que le défendeur aurait attaqué publiquement son honneur et son intégrité, le défendeur ne peut, dans sa défense, après avoir nié les allégés de la demande, faire des allégations à l'effet que si le demandeur a perdu l'estime de ses concitoyens, il doit l'attribuer à sa propre faute, et alléguer, en outre, des faits spéciaux différents de ceux contenus dans la déclaration.

L'action réclamait \$5,000.00 de dommages. Les allégations de la déclaration étaient substantiellement que le défendeur avait obtenu des Commissaires des chemins à barrières de Montréal un contrat pour l'entretien d'une partie du chemin public; que, subséquemment, le défendeur aurait dit publiquement qu'il avait acheté le demandeur; que celui-ci était un traître à son

C. S., no 2470, Montréal, Mathieu, J., 21 janvier 1899.—Fortin & Laurendeau, avocats du demandeur. — Charbonneau & Peltier, avocats du défendeur.